

DELIBERATION DD2021_177

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 10 décembre 2021

LE 16 décembre 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	65
Votants	77
Pouvoirs	13

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS SUITE AUX TRAVAUX MIS EN ŒUVRE PAR LE GRAND PÉRIGUEUX : INDEMNISATION TRAVAUX P.E.M. / BUFFET DE LA GARE (PÉRIGUEUX)

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, M. BELLOTEAU, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme CELERIER, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LARENAUDIE, M. REYNET, M. VIROL, Mme DUPEYRAT, M. ROLLAND

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. COURNIL donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M DENIS donne pouvoir à M. NOYER
Mme ROUX donne pouvoir à M. DUCENE
M. MALLET donne pouvoir à M. GUILLEMET
M. CHANSARD donne pouvoir à M. JAUBERTIE
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. NARDOU donne pouvoir à Mme CHABREYROU
Mme COURAULT donne pouvoir à M. MARSAC
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. VADILLO
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM

PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS SUITE AUX TRAVAUX PUBLICS GRAND PÉRIGUEUX : INDEMNISATION TRAVAUX P.E.M. / BUFFET DE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que par une délibération du 26 septembre 2019 (DD 110-2019), le Grand Périgueux a adopté la nouvelle procédure d'indemnisation des commerçants suite aux travaux dont il est le maître d'ouvrage.

Que cette délibération a entériné le règlement d'indemnisation de droit commun et la déclinaison aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ainsi que la constitution d'une commission ad hoc en charge de l'étude des dossiers de demande d'indemnisation.

Que le règlement intercommunal d'indemnisation des artisans et commerçants subissant des dommages pour travaux publics est donc le suivant :

- Une commission spécialisée visant à assurer une équité de traitement des dossiers de demande d'indemnisation et éviter un recours systématique à la voie contentieuse se réunit et statue sur les dossiers de demande d'indemnisation.

Que sa composition est la suivante:

Collèges des élus:

Vice-Président du Grand Périgueux en charge de l'économie

Conseillers délégué à l'artisanat et au commerce

Vice-Président du Grand Périgueux en charge de l'action Cœur de Ville

Vice-Président du Grand Périgueux en charge des finances

Vice-Président du Grand Périgueux en charge des travaux

Un élu de la Commune concernée par les travaux

Collège des personnes qualifiées

Représentant du Tribunal de commerce de Périgueux

Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne

Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne

Représentant des Experts comptables

Collège des techniciens (voix non délibérantes)

Représentants du Service de Développement économique du Grand Périgueux

Représentants du service des Finances du Grand Périgueux

Que la commission donne un avis sur la recevabilité du dossier de demande d'indemnisation et sur le montant de l'indemnisation de dommages de travaux publics.

Que cet avis est ensuite soumis à l'approbation des organes délibérants et il est d'ailleurs proposé conformément à ce qui se faisait précédemment et dans un souci de réactivité que ce pouvoir de décision soit conféré au bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Qu'il existe un dispositif particulier d'intervention pour les quartiers politiques de la ville, en raison de leur fragilité économique intrinsèque.

Que pour rappel, les règles d'indemnisation sont les suivantes :

- Pour les commerçants en activité depuis plus de trois ans : s'il est constaté une diminution de la marge brute (chiffre d'affaires – achats de marchandises) durant l'année des travaux par rapport à la

moyenne des trois années précédentes, le Grand Périgueux indemne de la différence.

- Pour les commerçants en création ou en reprise d'activité de moins de trois ans situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, l'indemnisation est calculée sur le constat certifié de la diminution de la marge brute (chiffre d'affaires – achats de marchandises) durant l'année des travaux par rapport à la moyenne de l'année ou des deux années précédentes. Ces commerçants n'ouvrant pas droit à indemnisation, le Grand Périgueux a décidé en raison de la situation géographique défavorisée de ces activités, d'indemniser le professionnel à hauteur de 50 % du montant de la différence (Marge brute mensuelle depuis la reprise ou la création de l'activité - Marge brute mensuelle de l'année des travaux).

Considérant que par une délibération du 17 septembre 2020, le Grand Périgueux a acté le projet d'aménagement du Pole d'échanges multimodal de la Gare de Périgueux avec notamment la création d'une passerelle. Les travaux s'étendent jusqu'en fin d'année 2022.

Que ces travaux ont commencé en septembre 2020 sur le parvis de la gare impactant l'établissement de restauration «Le buffet de la gare» (perte de visibilité, suppression des parking, difficulté d'accès,).

Que durant l'année 2020, cette entreprise a subi des fermetures administratives en raison de la crise COVID. Ainsi pour cette année, la période indemnisable se résume aux mois de septembre et octobre 2020 car l'activité avait été rouverte.

Que pour l'année 2021, toujours en raison de la crise sanitaire, l'établissement a été fermé de janvier 2021 à juin 2021. La période indemnisable pour les travaux dont le Grand Périgueux est maître d'ouvrage commence donc à partir de ce moment là.

Considérant que la commission *ad hoc* d'indemnisation a étudié le dossier d'indemnisation du Buffet de la Gare. Les pertes de chiffres d'affaire sont avérées et constatées par son cabinet d'expertise comptable.

Qu'il est proposé :

- Pour l'année 2020, une indemnisation des mois de septembre et octobre 2020 pour un montant de 2 194,29 euros (voir document de calcul en annexe).
- De valider le fait de neutraliser l'année 2020 pour le calcul de la moyenne des trois dernières années, en raison de la fermeture administrative durant cette année là des commerces, liée à la crise sanitaire . En effet, le chiffre d'affaires en 2020 des commerces ne reflète pas une activité normale.
- De valider l'indemnisation du Buffet de la gare pour la période de juillet à septembre 2021 inclus pour un montant de 28 274,01€. (voir doc de calcul en annexe).
- De valider le fait qu'en raison de l'importance et de la durée de l'impact des travaux du PEM sur le Buffet de la gare, le calcul et le paiement de ses indemnisations se fassent par trimestre jusqu'à la fin des travaux l'impactant et soient présentés directement au Bureau communautaire pour validation.
- De valider que les indemnisations du Buffet de la Gare de l'année 2020 soient portées par le budget «Assainissement» et celles de 2021 par le budget «Mobilité».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de l'indemnisation du Buffet de la gare pour l'année 2020 pour un montant de 2 194,29€ ;
- Décide de l'indemnisation du Buffet de la gare pour les mois de juillet à septembre 2021 inclus pour un montant de 28 274,01€ ;
- Décide du calcul et du versement trimestriel des indemnisations du Buffet de la gare jusqu'à la fin des travaux, dont nous sommes maître d'ouvrage, impactant son chiffre d'affaires ;
- Décide de neutraliser l'année 2020 dans le calcul des indemnisations suite aux travaux que nous aurions à mettre en œuvre pour 2021 et 2022. ;
- Décide que les indemnisations du Buffet de la Gare de l'année 2020 soient portées par le budget «Assainissement» et celles de l'année 2021 par le budget «Mobilité» ;
- Décide de valider la composition de la commission ;
- Décide déléguer au bureau communautaire, conformément à l'article L5211-10 du CGCT l'attribution de ces indemnisations selon les modalités définies ci-avant ;
- Autorise Monsieur le Président a signer les documents d'y afférant.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 24/12/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 24/12/2021	Périgueux, le 24/12/2021
	Le Président, Jacques AUZOU

